



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007, autorisant la SAS Stalaven à exploiter les installations de transformation de produits alimentaires situées zone industrielle de Bellevue à Saint-Agathon ;
- VU l'attestation délivrée le 9 décembre 2014 concernant la reprise des installations de la SAS Stalaven situées zone industrielle de Bellevue à Saint-Agathon par la SAS Guyader Pays d'Armor ;
- VU la demande avec le dossier technique présentée le 19 décembre 2014, complété le 23 mars 2015, par la SAS Guyader Pays d'Armor représentée par M. Christophe Cornilleau, directeur, dont le siège social est situé rue de Kerroc'h à Landrevarzec (29510) pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de charcuterie (rubrique n°2221 de la nomenclature) à Saint-Agathon zone industrielle de Bellevue ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement et qu'elle porte sur l'exploitation d'une installation soumise au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'il n'y a pas de modification substantielle par apport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les activités projetées par la SAS Guyader Pays d'Armor sont similaires aux activités de l'établissement situé ZI de Bellevue à Saint Agathon, autorisées par arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2007 et statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

**« TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## « CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

### Article 1.1.1. Exploitant

La SAS Guyader Pays d'Armor, ci-après dénommée l'exploitant, siège social rue de Kerroc'h à Landrevarzec est autorisée à exploiter à Saint-Agathon zone industrielle sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté des installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Durée, péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé Activité	Activité/tonnage	Régime
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : la quantité de produits entrant étant : — supérieure à 2 t/j	22 t/j	Enregistrement
2220-2b	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, 2. Autres installations : b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j :	4 t/j	Déclaration (C)
1136-Bc 4735 à partir du 1er juillet 2015	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	1000 kg	Déclaration
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2500 kw	Déclaration(C)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Section AN - Parcelles
Saint Agathon	n° 20, 21, 22, 23, 24, 47, 49p, 51p, 53p, 55p, et 68p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2014 complétée le 23 mars 2015.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit prise en charge par le nouvel exploitant.

#### Article 1.4.2. Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et 27.

### CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### Article 1.5.1. Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 sont modifiées et remplacées comme suit :

#### Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *Arrêté du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
- *Arrêté du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes*
- *Arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)*
- *Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

#### Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1. Approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale	
Réseau public	51 000 m <sup>3</sup> /an	300 m <sup>3</sup> /jour

#### Article 2.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installée afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours des substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Article 2.1.2. Collecte des effluents aqueux

Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux domestiques et eaux de lavage (industrielles) : station de traitement de Grâces dont le rejet s'effectue dans le Trieux
- eaux pluviales : point situé à l'ouest du site à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales, puis réseau pluvial de la zone de Bellevue avant de rejoindre le Trieux.

#### Article 2.1.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (domestiques et industrielles)

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les valeurs limites de rejet avant envoi dans le réseau public vers la station de traitement de Grâces sont :

	Concentration maximale (mg/litre)	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux moyen mensuel (kg/jour)
Volume		300 m <sup>3</sup>	
DCO	2000	425	360
DBO5	1180	250	212
MES	570	120	100
NGL	60	18	11
PT	12	3,6	2

Dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant évaluera le ratio d'eau utilisé par kilogramme de produits fabriqués et transmettra cette donnée à l'inspecteur de l'environnement.

A la demande de l'exploitant et au vu des résultats d'auto-surveillance, les valeurs en concentrations maximales de l'arrêté préfectoral pourront être revues afin d'être en cohérence avec le niveau de performance obtenu, les flux rejetés devant rester constants.

Toutes les eaux résiduaires industrielles devront faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le réseau public.

#### Article 2.1.5. Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé vers un bassin de régulation. Le volume du bassin est égal à 1100 m<sup>3</sup>. En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau des eaux pluviales du site, ces eaux pourront être confinées dans le bassin de régulation et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	125
DBO5	100
MES	35
Hydrocarbures	10

#### Article 2.1.6. Valeurs limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22 h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite nord-est (point ZER1)	47,5 dB(A)	42 dB(A)
Limite sud-est (point ZER2)	50 dB(A)	45 dB(A)
Limite ouest nord et sud	57 dB(A)	50 dB(A)

Une étude de bruit et de l'émergence est réalisée, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle sera effectué aux points de référence mentionnés sur plan annexé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur de l'environnement pourra demander.

#### Article 2.1.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisations des secours

Outre les moyens prévus dans les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, les moyens en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent :

- 2 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h situés à proximité immédiate des installations
- une bache de 1000 m<sup>3</sup> destinée à alimenter le système de sprinklage qui équipe la totalité des bâtiments. Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

#### Article 2.1.8. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est commun avec le bassin de rétention des eaux pluviales défini à l'article 2.1.5, la vidange suivra les principes imposés par ce même article.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation ; les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### Article 2.1.9. Modalités de surveillance

Les modalités de surveillance des installations sur les volets eaux et bruits sont les suivantes :

	Référence	Fréquence
Eaux pluviales	Article 2.1.5	1 fois/an
Eaux industrielles	Article 2.1.4	DCO, DBO5, MES : hebdomadaire
		Azote Phosphore : tous les 15 jours
		Volumes, pH, t° : journalier
Niveaux sonores	Article 2.1.6	Dans les 6 mois puis tous les 5 ans

## TITRE 3 – FRAIS, AFFICHAGE, VOIES DE RECOURS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

### CHAPITRE 1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 2. AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Agathon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Agathon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### CHAPITRE 3. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### CHAPITRE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Agathon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information au maire de Ploumagoar.

Saint-Brieuc, le - 3 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire général absent

  
Gilles QUÉNÉHERVÉ